

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° I-CF1447

présenté par
M. Lainé et Mme Lasserre

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:

I. – Après la première phrase du dernier alinéa du b du III de l'article 1011 *bis* du code général des impôts, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Cet abattement est appliqué au champ Z1 du certificat d'immatriculation du véhicule, à partir du moment où celui-ci dispose de la mention « FE » au champ P3 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à apporter une clarification sur les incitations financière liées à l'utilisation du superéthanol.

En tant que solution écologique aux transports automobiles, le « superéthanol » E85 doit bénéficier d'une incitation financière à son utilisation. À ce titre, un abattement de 40 % sur les émissions de CO2 avait été prévu par l'article 1011 *bis* du code général des impôts.

Or en l'espèce, cet abattement s'applique au champ V7 de la carte grise, soit au niveau d'émissions calculé pour un véhicule roulant à l'essence, et non au champ Z1 qui calcule pourtant les émissions pour les véhicules roulant au bioéthanol. Par conséquent, certains véhicules ne peuvent ainsi pas, de façon contestable, bénéficier de la prime à la conversion puisque son niveau d'émission ne doit pas dépasser 122g/km.